

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Exposé des motifs

À l'heure actuelle l'accueil extrascolaire et l'éducation non formelle des enfants en bas âge et des enfants scolarisés sont assurés par des structures ayant obtenu l'agrément en application du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, par des maisons relais créées par le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais, par les structures d'accueil d'éducation et d'accueil mises en place par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et par l'activité d'assistance parentale régie par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fut depuis lors abrogée par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le projet de loi traduit la volonté du Gouvernement d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle des enfants.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6409 relatif à la réglementation de l'activité d'assistance parentale, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a souligné au cours du mois de juin 2017 la volonté du Gouvernement d'offrir aux assistants parentaux la possibilité d'agrandir leur champ d'activité de par la création d'un nouveau modèle ayant pour objet de compléter les modèles existants des structures d'éducation et d'accueil et de l'assistance parentale. Gérée par un éducateur et par une personne qui peut être titulaire d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, la mini-crèche sera destinée à accueillir un nombre maximum de onze enfants. Afin de pouvoir offrir le programme d'éducation plurilingue, le gestionnaire de la mini-crèche devra remplir toutes les conditions y relatives telles que prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et notamment celles concernant les connaissances langagières, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les services d'éducation et d'accueil.

La mise en place du modèle d'accueil de la mini-crèche se réalise : 1. par le présent projet de loi ayant pour objet la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, en vue d'y introduire la mini-crèche en tant que structure pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil et 2. par un projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches, règlement qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, en précisant les conditions à remplir par la mini-crèche pour accéder à la qualité de prestataire du chèque-service accueil, et de ce fait pour avoir accès aux aides accordées par l'État dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à savoir l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et l'aide accordée dans le cadre de l'éducation plurilingue. Par ailleurs le projet de loi a pour objet de préciser le dispositif de la qualité à mettre en place par les mini-crèches afin d'assurer un accueil de qualité aux enfants accueillis au sein de ces structures.

Commentaire des articles

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'ajout de la mini-crèche en tant que service agréé dans le cadre de la loi ASFT. La définition détaillée de la mini-crèche proprement dite est établie par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches. En ce faisant, les auteurs font de même qu'avec le service d'éducation et d'accueil (SEA) pour enfants figurant au point 8) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée « loi », dont la définition est établie au point d. de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Article 2 :

L'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse définit les missions du service national de la jeunesse (SNJ), service dont les agents régionaux sont en charge du contrôle des conditions relatives à l'assurance qualité imposées aux prestataires du chèque-service accueil. La modification du point g) a pour objet d'étendre aux mini-crèches la mission du SNJ, qui consiste à assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Article 3 :

L'article 3 a pour objet d'étendre l'éligibilité de la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches. L'acquisition, pour un prestataire de services assurant l'accueil d'enfants, de la qualité de prestataire du chèque service accueil est un préalable nécessaire à l'octroi des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée « loi ».

Article 4 :

L'article 25 de la loi traite des conditions applicables à l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. À l'heure actuelle la loi prévoit l'octroi de la qualité de prestataire CSA aux services d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux. L'article 4 du projet de loi a pour objet d'étendre la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches et d'en définir les conditions légales applicables. Parmi les trois types d'accueil ayant la qualité de prestataire du CSA (à savoir les services d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux et les mini-crèches), seuls les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches ont accès aux aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue, parce que seules ces structures remplissent les conditions requises pour la mise en place de l'éducation plurilingue (exigence de la présence de deux personnes d'encadrement auprès les enfants, dont l'une admet une qualification professionnelle d'un niveau élevé, et l'exigence pour aux moins deux personnes du personnel d'encadrement d'avoir acquis un niveau élevé dans la maîtrise des langues luxembourgeoise et française (niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues)).

Article 5 :

L'article 26 de la loi a trait au calcul du montant du chèque-service accueil résultant de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil et le montant d'une participation parentale, montant payable directement au prestataire du CSA. Le mode de calcul du montant du chèque-service accueil a été dernièrement amendé par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2018. L'article 5 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches le montant de l'aide maximale de l'État au titre du CSA et le mode de calcul du CSA applicable aux services d'éducation et d'accueil.

Article 6 :

L'article 28bis de la loi détermine les conditions applicables à l'établissement du contrat d'éducation et d'accueil, qui détermine la relation contractuelle entre le prestataire du CSA et le requérant, qui est demandeur des prestations d'accueil pour le compte des enfants dont il a la charge. Le contrat d'éducation et d'accueil comprend notamment l'indication des prestations offertes et des heures d'encadrement pendant lesquelles les parents confient leurs enfants au prestataire du CSA. Le contrat d'éducation et d'accueil constitue un élément de preuve important des prestations réellement demandées, raison pour laquelle le prestataire du CSA est tenu de produire les contrats à la demande des autorités en charge du contrôle des aides d'État. L'article 6 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches l'obligation d'établir un contrat d'éducation et d'accueil en conformité de l'article 28bis de la loi.

Article 7 :

Le point i) du second paragraphe de l'article 29 de la loi a pour objet la publication des nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants. L'article 7 du projet de loi a pour objet de préciser que ces mêmes données concernant les mini-crèches seront publiées. La finalité de la publication de ces données découle de l'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article 29 et a trait à la gestion du système des aides accordées par l'État dans le cadre de la loi et à la publication des données au portail internet pour les besoins de l'information des destinataires des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil dont les mini-crèches font désormais partie.

Article 8:

L'article 31 de la loi vise le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes» qui sert à déterminer l'encadrement d'assurance qualité applicable aux prestataires du CSA. L'article 8 du projet de loi vise à étendre aux mini-crèches les lignes directrices dudit cadre de référence. Le point 2. de l'article 8 du projet de loi a pour objet de donner une autre appellation aux lignes directrices visées au point 3. de l'article 31 de la loi pour ne pas faire double emploi avec les lignes directrices visées au point 2. de l'article 31 de la loi.

Article 9 :

L'article 32 de la loi vise les instruments de qualité relatifs à la mise en œuvre du cadre de référence national, dont l'élaboration est imposée aux prestataires du chèque-service accueil désireux de bénéficier des aides accordées par l'État dans le cadre de la loi.

Le point 1° de l'article 9 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches les obligations dont il est question aux points 1 à 4 du paragraphe 1 de l'article 32 de la loi.

Le point 2° de l'article 9 du projet de loi a pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi aux fins d'imposer la publication du concept d'action général à établir par la mini-crèche au portail édité par le ministre. Ce portail est visé par le paragraphe 1 de l'article 29 et non par le paragraphe 2 dernier alinéa dudit article.

Article 10 :

L'article 34 de la loi prévoit la possibilité offerte aux gestionnaires des SEA, ne participant pas au dispositif du CSA et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'État en-dehors du CSA, de participer sur une base volontaire au processus de l'assurance de la qualité. Par l'effet de l'article 10 du projet de loi, cette faculté est également étendue aux mini-crèches se trouvant dans une situation identique.

Article 11 :

L'article 35 de la loi fixe les missions des agents régionaux « jeunesse » du SNJ auxquels incombe la mission de surveiller et d'évaluer la mise en conformité des prestataires du CSA avec les obligations découlant du concept d'assurance qualité et aux obligations découlant des conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue auxquelles les prestataires bénéficiaires des aides accordées dans le cadre du dispositif du CSA et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue sont tenus de se conformer.

L'article 11 du projet de loi a pour objet d'étendre la mission de contrôle des agents régionaux aux mini-crèches. Cette mission de contrôle porte sur le respect des obligations relatives à la qualité qui s'imposent aux services d'éducation et d'accueil et aux mini-crèches et qui découlent notamment de l'article 25 paragraphe 1^{er}, des articles du chapitre 5 et des articles du chapitre 6 de la loi, comme ces structures auront la possibilité de bénéficier des aides accordées dans le cadre du dispositif du CSA et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue.

Le point d) de l'article 35 de la loi confère aux agents régionaux la mission d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les SEA et les services pour jeunes. Comme les mini-crèches doivent également établir des projets de développement de la qualité de leurs services, le point 1° de l'article 11 du projet de loi a pour objet d'étendre la mission des agents régionaux « jeunesse » à l'évaluation des projets de développement de la qualité proposés par les mini-crèches.

Le point e) de l'article 35 de la loi permet aux agents régionaux de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les SEA et dans les services pour jeunes. Le point 2° de l'article 11 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches cette mission des agents régionaux.

Article 12 :

L'article 36 de la loi a trait à l'obligation faite au personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil (SEA) et aux services pour jeunes de participer à une formation continue.

L'article 12 du projet de loi a pour objet d'étendre cette obligation au personnel d'encadrement des mini-crèches.

Le point 1° de l'article 12 du projet de loi a pour objet d'étendre au personnel d'encadrement salarié d'une mini-crèche l'obligation faite au personnel d'encadrement salarié des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Par voie de conséquence la disposition légale relative à la formation continue s'applique au personnel d'encadrement salarié engagé à temps partiel d'une mini-crèche.

Le point 2° de l'article 12 du projet de loi a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi par une troisième phrase à l'effet d'étendre au personnel indépendant l'obligation de formation continue applicable au personnel d'encadrement salarié.

Le point 3° de l'article 12 du projet de loi a pour objet de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi, qui définit les conditions de formation applicables au référent pédagogique, afin de les étendre au membre du personnel d'encadrement concerné au sein de la mini-crèche.

Le point 4° de l'article 12 du projet de loi (avant-dernier alinéa de l'article 36 de la loi) a pour objet d'étendre aux mini-crèches les dispositions légales et réglementaires relatives à la validation et la coordination de l'offre de formation continue.

Article 13 :

L'article 38*bis* détermine les conditions d'octroi du soutien à l'éducation plurilingue. À l'heure actuelle ces conditions sont applicables aux services d'éducation et d'accueil reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Le point 1° de l'article 13 du projet de loi a pour objet d'étendre le bénéfice des prestations du programme d'éducation plurilingue au bénéficiaire dont le représentant légal adhère au dispositif du CSA et inscrit son enfant dans une mini-crèche.

Le point 2° de l'article 13 du projet de loi (alinéa 3 du paragraphe de l'article 38*bis* de la loi) a pour objet d'étendre le bénéfice du soutien à l'éducation plurilingue à la mini-crèche qui fournit des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les conditions légales.

Article 14 :

L'article 38*ter* de la loi définit les trois champs d'action de l'éducation plurilingue, que les prestataires du chèque-service accueil bénéficiant du soutien à l'éducation plurilingue sont obligés de développer dans leurs structures.

L'article 14 du projet de loi a pour objet d'étendre l'obligation faite au prestataire du chèque-service bénéficiaire du soutien à l'éducation plurilingue de nommer un représentant des parents pour la mini-crèche.

Article 15 :

Par l'effet de l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, les modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil ont été adaptées et la loi a été complétée par l'adjonction de trois annexes, dont l'annexe II vise le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil des enfants auprès d'un service d'éducation et d'accueil.

L'article 15 du projet de loi a pour objet de modifier l'intitulé de l'annexe II, à l'effet d'étendre aux mini-crèches le barème visé par l'annexe II.

Projet de loi du XXX portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit: « *7bis*) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, »

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, point g) de la loi, les termes « les mini-crèches,» sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par un point c. nouveau libellé comme suit : « c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Le point b. de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.

Art. 4. A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la première phrase du paragraphe 1 les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».

2° Au point a. du paragraphe 1 les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».

3° Au point b. du paragraphe 1 les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».

4° Au paragraphe 1 les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une minicrèche accueille ».

5° Le point g. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »

6° À l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « , assurant un accueil ».

7° À l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »

8° À la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté ».

À la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes « ou de ladite minicrèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5. À l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1er le (2) est libellé comme suit :

« (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et »

2° Le deuxième tiret du point 1° est remplacé par le libellé suivant :

« - six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, »

Art. 6. Au premier alinéa de l'article 28*bis* de la loi, les termes « , d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7. Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est modifié comme suit :

Les termes « respectivement de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8. À l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1. les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».

2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, »

Art. 9. À l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la première phrase du paragraphe 1er les termes « , pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1. »

Art. 10. À l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11. À l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point d. les termes « , les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».

2° Au point e. les termes « , dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. À l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} les termes « , des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».

2° L'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

« Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »

3° La première phrase de l'alinéa 3 est modifiée comme suit :

Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».

4° À l'avant dernier alinéa les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. À l'article 38*bis* de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».

2° À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. L'article 38*ter* de la loi est modifié comme suit :

Au point b. du paragraphe 2 les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil »

Texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Chapitre 1: *Objectifs, principes, définitions et champ d'application*

Objectifs

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 3. _ On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, (Loi du 29 août 2017)
- 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, (Loi du 29 août 2017)
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,

- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 7bis) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, (8bis)
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 12bis) par *groupe familial*, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23, (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)
- 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. (Loi du 29 août 2017)

Champ d'application

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 4. (1). Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par «Service».

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service comprend les divisions suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces divisions sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service a pour mission :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

(Loi du 24 avril 2016)

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes, *(Loi du 18 février 2013 et loi du 24 avril 2016)*
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique **dans les mini-crèches**, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,

(Loi du 22 juin 2017)

- j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

(Loi du 25 mars 2015 et loi du 22 juin 2017)

Art. 8. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes».

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente

loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunes; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4: Le chèque-service accueil

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil». *(Loi du 29 août 2017)*

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. *(Loi du 29 août 2017)*
- e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4. *(Loi du 29 août 2017)*
- f. En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. *(Loi du 29 août 2017)*
- g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère *(Loi du 29 août 2017)*.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande écrite et motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes *(Loi du 29 août 2017)* :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(Loi du 29 août 2017)

Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil ou comme mini-crèche au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour la mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1er et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et

si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:

f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et

g. garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil ou de ladite mini-crèche. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes:

a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et

b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence *des langues* et

c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an et

d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et

e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 29 août 2017 et article 55 de la loi du 15 décembre 2017))

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de

déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3)
Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017):

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 3,75 euros

Tarif 9: 4,00 euros

Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Les points 3° à 10° sont supprimés (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38*bis*.

15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. (Loi du 15 décembre 2017)

Le point 16° est supprimé. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'État. En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3. *(Loi du 29 août 2017)*

(3) *(Loi du 29 août 2017)* L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. *(Loi du 29 août 2017)*

L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue :

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 ;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit. *(Loi du 29 août 2017)*

(4) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée maximale d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 28bis. *(Loi du 29 août 2017)* Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, **d'une mini-crèche** ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Art. 29. (Loi du 29 août 2017) (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes :

– au niveau du bénéficiaire :

- a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,
- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,
- f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire :

- h) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- i) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants, respectivement de la mini-crèche,
- j) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du

18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue

Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.

(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés.

(4) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à j) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les

besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(6) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 5 : Assurance de la qualité

Art. 31. Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. ~~des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance, (Loi du 29 août 2017)~~ des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,
4. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
5. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation

plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;(Loi du 29 août 2017)

2.tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ;(Loi du 29 août 2017)

3.établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;

4.accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2)L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants (Loi du 29 août 2017) et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

~~(3)Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.~~
(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1.

(4)Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. (Loi du 29 août 2017)

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté

d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déferées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de mini-crèches ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission :

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1er de l'article 25,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service

pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.

(Loi du 29 août 2017)

Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes :

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes ;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes ;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes ;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.

Chapitre 6 : Programme d'Éducation plurilingue

Art. 38bis. (Loi du 29 août 2017) (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant ~~dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus~~ comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 25, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.

Art. 38ter.(Loi du 29 août 2017) (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants :

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus ;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants ou dans la mini-crèche.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art.39. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(Loi du 31 juillet 2016 et Loi du 29 août 2017)

Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(Loi du 29 août 2017)

Art. 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38^{bis} et 38^{ter} avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.

Annotations supplémentaires :

La loi précitée du 29 août 2017 porte encore modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. Libellé comme suit :

« 14. Au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Intégration des annexes I à III dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 (Journal officiel-Mémorial A n°1097 du 20 décembre 2017) et entrée en vigueur de ladite loi

Art. 55. 3° Sont insérées les annexes I à III suivantes : ...

Art. 57. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 55 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

.....

Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00

3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00

4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.

<i>Situation de revenu</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal sous rubrique traduit la volonté gouvernementale de compléter l'offre actuelle de structures d'éducation et d'accueil pour enfants par la réglementation de l'activité de mini-crèches.

Gérée d'une part par un éducateur, et d'autre part par une personne ayant une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, la mini-crèche est destinée à accueillir un nombre maximum de onze enfants. Tout membre du personnel d'encadrement exerçant dans une mini-crèche ne peut simultanément être actif en tant qu'assistant parental.

Ce règlement grand-ducal est à lire avec le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dans ce contexte, il convient de noter que si le gestionnaire de la mini-crèche désire participer aux aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il doit remplir les conditions de prestataire du chèque-service accueil de ladite loi.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal constitue une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le présent règlement grand-ducal précise les modalités du contrôle des conditions imposées par la loi, à savoir notamment a. l'honorabilité des membres des organes dirigeants et du personnel dirigeant et d'encadrement des enfants, b. la sécurité et la salubrité des locaux et des infrastructures utilisées pour l'exercice de l'activité de mini-crèche et c. la qualification et la formation professionnelle du personnel en charge des enfants accueillis.

Texte du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

[Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;]

Arrêtons

Art. 1. (1) La « mini-crèche » est un service agréé qui consiste à offrir un ensemble d'activités dans le cadre de l'accueil de jour au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, pour un nombre limité d'enfants tels que définis par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le nombre maximal d'enfants qui peuvent être accueillis simultanément par une mini-crèche est limité à onze enfants. Endéans ce plafond, la mini-crèche ne peut pas accueillir simultanément plus de quatre enfants âgés de moins de un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche.

On entend par « gestionnaire » toute personne physique ou morale chargée de la gestion d'une mini-crèche.

(2) Pour pouvoir être considéré comme mini-crèche, le service doit fournir au moins les prestations suivantes :

a. la détente et le repos ;

b. une restauration équilibrée, basée sur des produits frais ;

c. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés accueillis par la mini-crèche un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal ;

d. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

e. l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

(3) Les prestations offertes par la mini-crèche sont garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture de la mini-crèche sont déterminés par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.

Art. 2. (1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre l'activité d'une mini-crèche.

La demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel d'encadrement établi en application de l'article 3 ci-après;
- b. un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations définies à l'article 1^{er} et en fonction de l'âge des enfants. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et portant indication des mesures de sécurité prises en application de l'article 6 ci-après;
- c. une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune;
- d. une copie de la lettre adressée au service d'incendie et sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'une mini-crèche;
- e. un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;
- f. un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur de la mini-crèche a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale, la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas, le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit établi en conformité avec la loi.

(2) À des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel de la mini-crèche comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ses compétences linguistiques, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail et une déclaration sur l'honneur du gestionnaire d'avoir procédé au contrôle d'honorabilité au moment de l'engagement. Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, le nouveau gestionnaire est tenu d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

a) **Art. 3.** (1) Le gestionnaire, de même que les membres du personnel d'une mini-crèche, doivent tous remplir à tout moment les conditions d'honorabilité et ils font preuve d'un comportement exemplaire à l'égard des enfants.

b) Chaque membre du personnel de la mini-crèche faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai le gestionnaire.

c) Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément, lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, en cas d'embauche du personnel de la mini-crèche et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent.

d) (2) L'honorabilité du gestionnaire et du personnel de la mini-crèche s'apprécie sur base des antécédents judiciaires. Les antécédents judiciaires sont établis par la production d'un bulletin du casier judiciaire récent datant de moins de deux mois. Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

e) En vue de l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement le gestionnaire est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre de personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire ou des documents similaires, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.

f) Dans le cadre du recrutement du personnel, pour les besoins de la gestion du personnel ou pour les besoins des contrôles d'honorabilité à effectuer dans le cadre de la loi, le gestionnaire de la mini-crèche respectivement les agents en charge des opérations de contrôle de la mini-crèche sont en droit de demander au candidat intéressé, au membre du personnel respectivement au gestionnaire ou au responsable de la mini-crèche de lui remettre un bulletin n° 3, un bulletin n° 4 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Au cas où la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle de la personne concernée, les personnes préqualifiées sont en droit de demander la production d'un bulletin n° 4 récent. Au cas où la personne concernée par le contrôle de l'honorabilité est un ressortissant non luxembourgeois, elle est tenue de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document équivalent du ou des pays dans lesquels il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans.

Art. 4. (1) Par membres du personnel d'encadrement, on entend ceux dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 1^{er}.

Les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

(2) Le personnel d'encadrement de la mini-crèche ne peut pas exercer simultanément une activité en tant qu'assistant parental.

(3) Le ratio d'encadrement pédagogique, qui détermine le nombre de personnel d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche, est fixé à un encadrant pour six enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche.

(4) Sans préjudice quant aux conditions du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le gestionnaire est tenu de composer les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche visés aux points a. et b. du paragraphe 5 ci-après de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein de la mini-crèche. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les niveaux de compétence exigés par le paragraphe 4 de l'article 4 ci-avant sont présumés atteints à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue parlée dès sa naissance ou qui a accompli un diplôme de fin d'études secondaires comportant l'une ou plusieurs des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des trois langues.

(5) Le personnel d'encadrement d'une mini-crèche doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après :

1. Pour au moins 50% des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir :
 - a. soit un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, diplôme reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
 - b. soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.
2. Pour au plus 50% des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir :
 - a. soit un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale et cinq années d'études accomplies après l'enseignement fondamental ;
 - b. soit un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale et cinq années d'études accomplies après l'enseignement fondamental ;
 - c. soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants ;
 - d. soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et d'un certificat de formation continue comprenant au moins 118 heures, formation ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

(6) La tâche du personnel d'encadrement comprend 1. la prise en charge pédagogique directe des enfants, 2. la préparation des activités, la participation aux réunions de service et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants, 3. la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le point 2) du paragraphe 6, chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie au maximum de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

Art. 5. Le requérant qui demande l'agrément de mini-crèche s'engage formellement à respecter les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.

Le gestionnaire, de même que les membres du personnel de la mini-crèche, veillent notamment au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Toutes les activités organisées par la mini-crèche prennent en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant. Le gestionnaire de la mini-crèche veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

Art. 6. L'activité de mini-crèche a lieu dans des locaux réservés à cette seule fin.

Le gestionnaire d'une mini-crèche veille à ce que les infrastructures soient choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments.

Le gestionnaire d'une mini-crèche veille à ce qu'au niveau des infrastructures et des équipements toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité applicables aux immeubles bas ou moyens soient respectées.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers dans une mini-crèche, le gestionnaire veille à ce que :

- a. les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence (installation d'un système anti-panique) ;
- b. les chemins d'évacuation soient désencombrés et qu'ils aient une largeur minimale de 1,20m ;
- c. les escaliers à plus de 4 marches soient munis d'une main courante pour les adultes d'une hauteur minimale de 90 cm et pour les enfants d'une hauteur comprise entre 50 cm et 60 cm et d'un diamètre compris entre 32 mm et 45 mm et que l'espacement des barreaux verticaux ne dépasse pas 8,9 cm ;
- d. des barrières non-ouvrables par les enfants soient installées dans les cages d'escalier ;
- e. des plans et consignes d'évacuation et d'urgence soient établis et qu'un exercice d'évacuation ait lieu deux fois par an ;
- f. les vides d'escaliers, les baies vitrées basses, les paliers, les balcons, les côtés vides des escaliers et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur soient protégés par des garde-corps d'une hauteur de 1 m – la distance de 1 m est calculée à partir du socle si prévu ;
- g. les cages d'escalier, les locaux techniques ou recevant des matières facilement inflammables et autres chemins de fuite soient compartimentés d'une autonomie d'au moins soixante minutes ;
- h. la porte la plus éloignée d'un local situé en cul de sac et pouvant recevoir des enfants soit située à une distance inférieure à 15 m d'un compartiment secondaire ;
- i. les infrastructures soient pourvues d'un éclairage de secours d'une autonomie d'au moins 60 minutes selon les dispositions suivantes, à savoir 1 LUX au minimum dans les locaux de séjour et 10 LUX dans les locaux techniques et dans la cuisine ;
- j. lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble bas, tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs de fumée connectés et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour ;
- k. lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble moyen, tous les locaux soient équipés d'une centrale de détection incendie ;
- l. la chaudière soit conforme aux prescriptions de la loi ;
- m. la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite et que toutes les conduites transportant des gaz ou des liquides soient marquées ou peintes en couleur RAL 1021 ;
- n. chaque local muni d'une conduite à gaz soit muni d'un détecteur de gaz ;

- o. toutes les gaines comportant des conduits soient compartimentées coupe-feu 60 minutes ;
- p. des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage ;
- q. la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu ;
- r. toute poubelle soit munie d'un couvercle ;
- s. toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, « Installateur » ou Entrepreneur ;
- t. une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition ;
- u. les prises électriques soient munies de dispositifs de protection et l'installation pourvue d'un disjoncteur différentiel ;
- v. l'armoire électrique soit munie d'un cylindre à fermeture et d'un pictogramme « danger électrique » ;
- w. une analyse paratonnerre soit établie ;
- x. le mobilier (y inclus les tables à langer) soit choisi et mis en place de façon à correspondre aux critères d'ergonomie lors de leur utilisation ;
- y. il est conseillé de prévoir une table à langer et un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique ;
- z. les équipements et endroits pouvant comporter des risques de blessures en cas de heurt, de chute, de coincement ou de brûlures (tels que les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues, les portes, les zones ouvertes sous les escaliers, etc.) et placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour, soient masqués, cachés, protégés ou aménagés de façon à éviter tout risque lors de l'exploitation ;
- aa. les jouets destinés aux enfants respectent la directive 2009/48/CE du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, transposé en droit national par la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets ;
- bb. le sol des aires de jeux soit aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177 ;
- cc. à la tenue d'un registre de sécurité ;
- dd. dans les locaux accessibles aux enfants, la température de l'eau chaude soit limitée à une température qui ne peut être supérieure à 40°C ;
- ee. les radiateurs ayant une température supérieure à 60°C soient protégés pour éviter tout risque de brûlure pour les enfants ;
- ff. les éléments vitrés soient équipés de vitrages de sécurité ou protégés par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés dans les cas suivants :
 - a) les parois vitrées intérieures jusqu'à une hauteur de 1,80 m depuis le sol,
 - b) les portes en verre,
 - c) toute surface en verre en travers des circulations, dans les locaux de séjour et au voisinage des postes de travail,
 - d) les allèges vitrées de façades,
 - e) la totalité des châssis vitrés extérieurs si ces derniers sont de plancher à plancher. Dans le cas d'une façade à double paroi vitrée seule, la paroi extérieure doit être équipée de vitrages de sécurité.

Les fenêtres situées à plus de 1 m du sol ne sont pas concernées par ces dispositions.
- gg. la hauteur libre minimale sous plafond des locaux destinés au séjour et au repos des enfants, ainsi que les locaux servant comme lieu de travail (p.ex. bureau) soit de 2,50 m au moins ;
- hh. les locaux mansardés, destinés au séjour et au repos des enfants ainsi que les locaux servant comme lieu de travail, disposent d'une hauteur minimale de 2,50 m sur au moins 2/3 de la surface et une hauteur minimale de 1,80 m sur au plus 1/3 de la surface. Les surfaces de ces

locaux disposant d'une hauteur inférieure à 1,80 m ne sont pas à considérer pour le calcul qui précède ;

- ii. la hauteur libre minimale sous plafond des locaux sanitaires soit de 2,30 m au moins;
- jj. les locaux destinés au séjour et au repos, ainsi que les lieux de travail occupés régulièrement, disposent en plus de la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel permettant aux occupants de se déplacer et d'effectuer leur activité dans de bonnes conditions de sécurité et de santé, sans éblouir les occupants ;
- kk. l'ouverture nette des fenêtres pour les locaux de séjour des enfants soit au minimum d'1/10^{ème} de la surface du local. Ces fenêtres doivent être disposées verticalement ;
- ll. la mini-crèche dispose de locaux appropriés pour les jeunes enfants, dont la superficie totale nette des locaux de séjour disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'une mini-crèche accueillant des jeunes enfants et des enfants scolarisés soit de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris ;
- mm. la mini-crèche dispose de locaux appropriés servant de dortoir aux enfants de moins de 2 ans et dont la superficie est de 2 mètres carrés par enfant ; que le dortoir pour les jeunes enfants permette un sommeil sans perturbations et soit équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance ;
- nn. les locaux disposent d'au moins deux WC, d'au moins deux lavabos à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche ;
- oo. l'accès au réseau téléphonique soit garanti à tout moment ;
- pp. tous les documents administratifs, autorisations d'exploitation, rapports de réception des bâtiments, des installations, etc., soient versés au registre de sécurité ;
- qq. le registre de sécurité soit présenté, sur simple demande orale, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux autorités de contrôle.

Art. 7. Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas la mini-crèche sans la permission d'une personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant, ou que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par une personne investie de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 8. Le gestionnaire et le personnel encadrant de la mini-crèche sont tenus de prêter leur concours aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet lors des opérations de contrôle et de surveillance.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Paragraphe 1

L'article 1^{er} définit la mini-crèche comme un service agréé qui consiste à offrir un ensemble d'activités minimales spécifiées au paragraphe 2 dans le cadre d'un accueil de jour limité à 11 enfants âgés de 0 à 12 ans accueillis simultanément. L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise les limitations quant au nombre d'enfants dans une mini-crèche.

Comme la mini-crèche est une petite structure d'accueil conviviale et de qualité pour enfants âgés de 0 à 12 ans, disposant d'une petite infrastructure, avec un personnel d'encadrement réduit et comme il s'agit d'assurer la sécurité des enfants accueillis dans une mini-crèche, il convient de limiter l'accueil simultané dans une telle structure à un plafond de onze enfants. En cas d'accueil d'enfants âgés de moins de 1 an, la mini-crèche ne peut accueillir plus de 4 enfants âgés de moins de un an.

L'article 1^{er} précise en outre que le nombre total des enfants faisant l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil en mini-crèche ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Il convient toutefois de noter qu'il est de la responsabilité du gestionnaire de la mini-crèche de veiller à ce que l'accueil simultané d'enfants ne dépasse en aucun cas le nombre de 11 enfants. En cas de signature de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil avec pour effet pour le gestionnaire de devoir assurer l'accueil d'un nombre supérieur à 11 enfants, il appartient au gestionnaire de la mini-crèche de veiller à ce que les plages horaires soient organisées de manière à ne pas permettre un accueil simultané qui soit supérieur à 11 enfants. Le non-respect de cette règle aura pour conséquence le retrait de l'agrément mini-crèche, comme il y va de la sécurité et du bien-être des enfants.

Dans le cadre des aides accordées par l'État dans le cadre du chèque-service accueil, l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse subordonne l'accueil d'enfants au sein d'une mini-crèche à la signature d'un contrat d'éducation et d'accueil avec le requérant du chèque-service accueil. Les données figurant dans ledit contrat, qui porte notamment indication des heures d'encadrement demandées, de l'identité des enfants accueillis, de la durée du contrat etc., doivent correspondre avec la situation réelle rencontrée dans la mini-crèche. Il appartient au gestionnaire de la mini-crèche de respecter à la fois les conditions imposées par la réglementation applicable aux mini-crèches et les conditions convenues dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil qui sert de preuve aux conditions d'accueil des enfants aux agents en charge des opérations de contrôle des mini-crèches.

La mini-crèche ne saurait en aucun cas se substituer à un service d'éducation et d'accueil pour enfants pouvant assurer un accueil simultané à un nombre supérieur de 11 enfants, comme les infrastructures d'une mini-crèche et les conditions d'encadrement des enfants accueillis par une mini-crèche ne sont pas adaptées pour assurer un accueil simultané de plus de 11 enfants.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fait obligation au gestionnaire d'une mini-crèche de fournir un certain nombre de prestations minimales qui doivent être adaptées à l'âge de l'enfant, pour que le service puisse être

considéré comme une mini-crèche. À défaut de fournir les prestations en question, la mini-crèche encourt le risque de se voir retirer son agrément.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que la durée des prestations que la mini-crèche est tenue d'offrir est un minimum de 46 semaines par année civile. Il y est précisé que les prestations de la mini-crèche sont offertes pendant la journée, comme il s'agit d'un accueil de jour pour enfants et comme les structures en question ne constituent pas des structures d'hébergement et ne disposent pas d'infrastructures permettant l'hébergement des enfants accueillis. Les séjours d'hébergement constituent une exception et ne peuvent pas aller au-delà de deux nuitées par année.

Article 2.

Paragraphe 1

Tout gestionnaire doit être en possession d'un agrément avant de pouvoir exploiter une mini-crèche.

En vue de l'obtention de l'agrément en tant que mini-crèche, le gestionnaire doit introduire une demande d'agrément au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, demande qui doit être accompagnée des pièces justificatives indiquées au paragraphe 1^{er}. Ces pièces permettront aux agents en charge de l'instruction de la demande d'agrément de vérifier si les conditions légales et réglementaires à l'obtention de l'agrément en tant que mini-crèche sont ou non remplies. La demande d'agrément doit être établie par écrit et datée et signée de la part du gestionnaire.

Les éléments composant la demande d'agrément s'inspirent de la demande d'agrément applicable à un service d'éducation et d'accueil (article 4 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants). Ils visent la production d'extraits du casier judiciaire qui permettront le contrôle d'honorabilité du demandeur de l'agrément et du personnel en charge de l'encadrement des enfants. Comme l'espace joue un rôle important dans la mise en œuvre du concept d'action général et dans l'encadrement des enfants, la demande doit être accompagnée d'un document renseignant sur l'utilisation de l'espace et d'un plan détaillé des infrastructures comportant indication de leurs fonctions et des mesures de sécurité prises pour se conformer aux prescriptions de l'article 7.

Les mini-crèches doivent se conformer aux mesures de sécurité définies à l'article 6 ci-après. À cet effet le demandeur de l'agrément pour une mini-crèche doit indiquer, sur le plan, les mesures qu'il a envisagées pour se conformer aux prescriptions de la sécurité. Ces mesures font l'objet d'un contrôle par les agents en charge des modalités de contrôle et de surveillance des mini-crèches.

L'implantation de la mini-crèche dans le quartier d'une commune doit correspondre aux règles du plan d'aménagement général de la commune. C'est la raison pour laquelle la demande d'agrément doit être accompagnée d'un certificat établi à cet effet par l'administration communale attestant la conformité du service mini-crèche par rapport au PAG en vigueur.

La pièce visée par le point d. du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi a pour objet d'informer le ministre en charge de la délivrance de l'agrément de la mini-crèche, que le service d'incendie et de sauvetage de la commune dans laquelle la mini-crèche est implantée a connaissance de l'existence et de l'endroit d'implantation de la mini-crèche. Cette information est importante pour organiser les secours en cas de survenance d'un événement nécessitant l'intervention du service d'incendie et de sauvetage à l'adresse de la crèche. Dans ce contexte, il est évident que l'infrastructure de la crèche

doit être construite de manière à permettre et à faciliter en cas de besoin l'accès et l'intervention du service d'incendie et de sauvetage et de permettre le cas échéant une évacuation rapide des enfants accueillis et des membres du personnel de la mini-crèche. Les points e. et f. sont une reprise des conditions imposées par les points d) et e) de l'article 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Paragraphe 2

La loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, fait obligation au requérant de l'agrément de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers.

Le paragraphe 2 prévoit la création d'un dossier de personnel auprès du gestionnaire de la mini-crèche pour chaque membre du personnel de la mini-crèche. Ce dossier doit être rendu disponible à la demande des agents en charge de la mission de contrôle des structures d'accueil pour enfants. Le dossier du personnel contient toutes les pièces relatives à l'honorabilité, à la qualification et à la formation du personnel de la mini-crèche et, le cas échéant, les pièces relatives à son engagement auprès de la mini-crèche. Le gestionnaire de la mini-crèche doit veiller à la mise à jour de ses dossiers de personnel.

Paragraphe 3

En cas de changement du gestionnaire de la mini-crèche, le nouveau gestionnaire est tenu d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

f) Article 3.

g) L'obligation faite au requérant d'établir l'honorabilité du gestionnaire de structures d'accueil pour enfants, du personnel dirigeant et d'encadrement découle directement de l'article 2 point a) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). L'article 3 du projet de règlement grand-ducal étend cette obligation à l'ensemble du personnel d'une mini-crèche et ce dans le plus grand intérêt des enfants accueillis.

h) L'article 3 détermine les conditions relatives à l'établissement de l'honorabilité à la fois dans le chef du gestionnaire de la mini-crèche et dans celui des membres du personnel œuvrant au sein de la mini-crèche. Ce contrôle d'honorabilité est dans l'intérêt des enfants accueillis et il s'agit de tenir à l'écart du travail dans une mini-crèche toutes les personnes qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur comportement, mettent en danger le bien-être des enfants accueillis.

i) L'article 23 du code de procédure pénale fait obligation aux agents et aux fonctionnaires, qui dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, de le dénoncer sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

j) Par ailleurs l'autorité publique en charge de la délivrance des agréments n'hésitera pas à retirer l'agrément à une structure d'accueil, lorsqu'elle obtient connaissance des faits qui sont de nature à mettre gravement en danger le bien-être des enfants accueillis.

k) Paragraphe 1

l) Le respect de la condition d'honorabilité ne s'effectue pas seulement en vue de l'obtention de l'agrément, mais également au moment de l'engagement du personnel de la mini-crèche et au cours

des activités de la mini-crèche, comme il importe que le gestionnaire, de même que les membres du personnel remplissent à tout moment les conditions d'honorabilité.

m) L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3 impose l'obligation faite au membre du personnel qui fait l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard des mineurs d'en informer son employeur. Le fait pour un employé se trouvant dans une telle situation d'omettre d'en informer son employeur pourrait à l'égard du droit de travail être considéré comme une cause grave et sérieuse de licenciement.

n) L'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi précise les cas de figure du contrôle de l'honorabilité, à savoir lorsque le gestionnaire demande un nouvel agrément, lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, en cas d'embauche du personnel de la mini-crèche et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent. Le contrôle des conditions d'honorabilité ne s'impose pas seulement aux agents en charge des opérations de contrôle, mais également au gestionnaire de la mini-crèche.

o) En effet la loi ASFT fait obligation aux gestionnaires d'une activité ASFT, telle la mini-crèche, de se mettre en conformité à l'obligation d'honorabilité. Il est clair qu'en cas d'embauche d'un nouveau collaborateur pour la mini-crèche, le gestionnaire s'oblige à vérifier que le membre du personnel engagé remplisse les conditions d'honorabilité. En cas d'inscription au casier judiciaire, le gestionnaire de la mini-crèche doit apprécier au cas par cas si cette inscription au casier judiciaire permet ou non l'embauche du membre du personnel en tenant compte de la fonction, que ce dernier va occuper au sein de la mini-crèche.

p) Paragraphe 2

q) Le paragraphe 2 précise les modalités pratiques du contrôle de la condition d'honorabilité dans l'hypothèse où la personne faisant l'objet d'un tel contrôle est un ressortissant luxembourgeois, communautaire ou un ressortissant d'un État tiers par rapport à l'Union européenne. Ce paragraphe tient compte des modifications intervenues par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

r) L'article 5-8 de ladite loi impose notamment un délai de conservation limité à 2 mois à partir de la délivrance du bulletin. Il s'ensuit qu'après avoir procédé au contrôle de l'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel de la mini-crèche au sens de l'article 2 de la loi dite ASFT, le dossier administratif doit contenir une trace que l'agent a procédé au contrôle d'honorabilité et qu'il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité par rapport à la loi. Il en va de même du gestionnaire qui doit procéder au contrôle de l'honorabilité des membres de son personnel et des personnes composant l'organe de direction de la mini-crèche. Ces précisions figurent à l'alinéa 2 du paragraphe 2.

s) L'alinéa 3 précise quels bulletins le gestionnaire, respectivement l'agent en charge des opérations de contrôle d'honorabilité sont en droit de demander aux personnes concernées. Lorsque la personne faisant l'objet d'un contrôle d'honorabilité est un ressortissant non luxembourgeois et lorsqu'elle a résidé depuis sa majorité dans des pays autres que le Luxembourg, elle est tenue de produire des bulletins du casier judiciaire ou des documents équivalents des pays concernés.

t)

u)

v)

w) **Article 4.**

x) Le paragraphe 1 définit le personnel d'encadrement de la mini-crèche.

∕) Le paragraphe 2 précise que le personnel de la mini-crèche ne peut pas exercer simultanément une activité d'assistance parentale. Cette disposition vise à éviter qu'il y ait mélange entre l'activité d'assistance parentale et celle de mini-crèche.

z) Le paragraphe 3 définit le ratio d'encadrement des enfants dans le cadre d'une mini-crèche, soit un maximum de six enfants par encadrant.

aa) Le paragraphe 4 précise le niveau des connaissances linguistiques minimales dans le chef des membres du personnel encadrant d'une mini-crèche. Le deuxième alinéa du paragraphe 4 porte indication des critères d'équivalence des langues visées.

Le paragraphe 5 détermine la qualification professionnelle du personnel d'encadrement d'une mini-crèche.

Le paragraphe 6 précise la tâche d'un membre du personnel d'encadrement de la mini-crèche.

Article 5.

L'article 5 a pour objet de préciser l'encadrement des enfants accueillis dans le cadre d'une structure mini-crèche et de créer une norme de droit positif, qui est invocable par les parties concernées et qui, de par son contenu, découle des normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Ainsi, l'article 19 de ladite convention de droit international fait obligation aux États membres de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde notamment de toute autre personne à qui il est confié. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 3 de ladite Convention.

a)

La détermination d'une norme de droit positif permet à l'État de retirer l'agrément au gestionnaire pour son activité de mini-crèche, lorsque dans l'exercice de l'activité mini-crèche, il a été agi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. La référence faite à la Convention relative aux droits de l'enfant à elle seule n'est pas suffisante pour en tirer des conséquences sur le plan du droit interne, raison pour laquelle l'application de la Convention a été précisée à l'alinéa 2 dudit article 5 du projet de règlement grand-ducal.

b) Il convient encore de noter que l'article 6 de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale admet une disposition similaire.

Article 6.

L'article 6 a trait aux conditions applicables aux locaux réservés à l'activité de la mini-crèche. La première phrase de l'article 6 précise que l'activité de mini-crèche a lieu dans des locaux réservés à cette seule fin. Cette précision a pour but d'éviter que les mêmes locaux puissent servir à des activités ayant une destination différente de celle de mini-crèche.

Ainsi les locaux destinés à l'exercice de l'activité de mini-crèche ne peuvent pas servir à l'exercice d'autres activités tels l'activité d'assistance familiale ou encore l'activité d'un service d'éducation et d'accueil ou encore d'activités à des fins privées, artisanales ou autres. Les normes applicables à l'infrastructure d'une mini-crèche sont adaptées pour un tel type d'accueil, mais sont inadaptées notamment pour l'exploitation d'un service d'éducation et d'accueil. La loi fait obligation au gestionnaire de respecter les normes applicables à son service de mini-crèche pour laquelle un agrément lui a été délivré. Cette approche a pour finalité de protéger le bien-être des enfants accueillis et de permettre un contrôle de chaque structure d'accueil par rapport aux normes applicables pour un type d'agrément donné. Le non-respect des conditions relatives à l'infrastructure de la mini-crèche est susceptible d'être sanctionné par le retrait de l'agrément de mini-crèche.

Les normes infrastructurelles applicables aux mini-crèches ont pour objectif d'assurer un niveau de sécurité et de salubrité adapté à l'accueil simultané de 11 enfants dans un tel type de structure d'accueil.

Article 7.

L'article 7 a pour objet d'imposer l'obligation au gestionnaire de la mini-crèche d'établir une liste de présence journalière des enfants accueillis et d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale des enfants accueillis. Les listes de présence journalière aident à déterminer la présence des enfants dans la structure par rapport aux horaires convenus avec le représentant légal de l'enfant et facilitent la mission de contrôle des agents en charge.

À partir du moment où le représentant légal a confié son enfant mineur à la mini-crèche, les membres du personnel d'encadrement en charge de l'accueil des enfants acceptent d'accueillir l'enfant pendant la durée de l'accueil et ce jusqu'au moment où une personne investie de l'autorité parentale ou une personne chargée par le représentant d'accompagner l'enfant pour faire l'aller-retour entre la mini-crèche et le domicile du mineur se présente à l'adresse de la mini-crèche pour prendre l'enfant en charge.

L'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi fait obligation au gestionnaire de prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas la mini-crèche sans la permission d'une personne habilitée ou autorisée à cet effet. Il est conseillé au gestionnaire d'une mini-crèche de faire signer le représentant légal de l'enfant un écrit dans lequel ce dernier autorise et indique les coordonnées et l'identité de la ou des personnes autorisées à déposer ou à venir chercher l'enfant à la mini-crèche.

Article 8.

L'article 8 du projet de loi fait obligation au gestionnaire et aux membres du personnel encadrant de la mini-crèche de coopérer avec les fonctionnaires et agents en charge de la surveillance des mini-crèches. Le défaut de coopérer peut être sanctionné par le refus voire le retrait de l'agrément, le remboursement des aides accordées, l'annulation de l'accord de collaboration et la perte de la qualité de prestataire du chèque-service accueil (article 28 et 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique).
